

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune d'Essomes sur Marne

Rue du jeux d'arc et rue de la grenouillère

Requalification des rues
Chaussée et trottoir

R.C

Dressé le
30 janvier 2020

Modifié le

Cabinet **INFRA études**

11 rue de Fay - Villeblain
02200 Chacrise

Référence Dossier
VRD

Tel
06.33.78.91.14

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX
REGLEMENT DE CONSULTATION
(R.C.)
DES MARCHES A PROCEDURES
ADAPTEES

OPERATION :

Commune d'Essomes sur Marne

**Rue du jeux d'arc et rue de la
grenouillère**

**Requalification des rues
Chaussée et trottoir**

INFRA études

11 rue de Fay - Villeblain

02400 Chacrise

ARTICLE 1^{er} : Acheteur

1.1 Nom et adresse officiels de l'acheteur :

- Dénomination : Commune d'Essomes sur Marne
- A l'attention de : Monsieur le Maire
- Adresse : rue de l'Abbaye
- Code postal : 02400
- Localité/ville : Essomes sur Marne
- Pays : France
- téléphone : 03.23.83.08.31
- Courrier électronique (courriel) : mairie@mairie-essomes.com
- Adresse internet de la plateforme de dématérialisation de l'acheteur public (URL) :

1.2 Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenue :

a.1 Cabinet INFRA études
tel : 06.33.78.91.14
Mail : infra-etudes@live.fr

1.3 Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus :

a.1 La même qu'au point 1.1

b. Date limite d'obtention des documents de consultation, des documents contractuels et des documents additionnels : 6 jours

1.4 Adresse à laquelle les offres doivent être envoyés :

a.1 La même qu'au point 1.1

1.5 L'acheteur est une collectivité territoriale

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne :

La requalification de la chaussée et trottoir des rues du jeux d'Arc et de la grenouillère

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 Etendue et mode de la consultation

- a La présente consultation relève d'une procédure adaptée (article L.2123-1 du CCP), dont les modalités sont décrites ci-après :

Le représentant du pouvoir adjudicateur adresse à tout candidat qui le sollicite le dossier de consultation des entreprises, sachant que le candidat peut télécharger ce document auprès de la plateforme de dématérialisation évoquée à l'article 1.1 du présent règlement.

Les procédures d'ouverture de l'enveloppe contenant les candidatures et les offres sont réalisées par le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou par un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché analyse les candidatures et les offres dans un ordre non défini. Dans le cadre de l'analyse des offres, il sera initié le cas échéant un débat contradictoire relatif à des situations d'offres anormalement basses. Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché se réserve la possibilité de négocier avec les trois entreprises ayant obtenues les meilleures notes par lots aux vues de l'analyse des offres.

L'objet et les modalités de l'éventuelle procédure de négociation seront les suivants :

L'objet de la négociation peut porter sur les points suivants : le contenu de l'acte d'engagement (prix de la solution de base, prix des solutions complémentaires ou alternatives, prix des variantes), le contenu de la décomposition du prix forfaitaire (sous-détails de prix, quantités), le contenu du bordereau des prix unitaires, le contenu du détail estimatif, le contenu du CCAP, le contenu du mémoire technique, le contenu du CCTP (par proposition de variantes), les précisions ou les compléments ou les régularisations à apporter aux offres, effectuer des corrections quant à des erreurs de calcul dans les offres.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché informe du début de la procédure de négociation, de ses modalités et de la liste des questions uniformes, définissant les limites de la négociation, par tous moyens.

Les réponses aux négociations apportées par les candidats sont actées par une annexe à leurs actes d'engagement qu'ils doivent signer et transmettre dans un délai de deux jours maximum. Le compte-rendu de négociation permet, quant à lui, de garder une trace écrite des points négociés.

Les modalités de la négociation doivent respecter le principe fondamental d'égalité de traitement des candidats aux marchés publics.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché peut à tout moment, avant attribution, régulariser les candidatures en respectant la procédure des articles R2144-1 à 7 du CCP, ou régulariser les offres par mise au point, en cas d'absence de négociation. Au terme du jugement des offres, le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut également déclarer la procédure de passation, infructueuse motivée soit par l'absence d'offres régulières, soit par l'absence d'offres conformes aux crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut déclarer la procédure de passation sans suite.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut solliciter l'avis d'un organe collégial, avant sa prise de décision. Il peut également solliciter l'organe collégial pour accompagner les procédures d'ouverture des plis.

Cet organe collégial peut être limité à 2 ou 3 personnes, dont les membres sont choisis par le représentant du pouvoir adjudicateur, en fonction de leur compétence, de leur spécialité ou leur statut.

Cet organe collégial peut être toute commission (commission d'élus déjà constituées, commission ad hoc).

3.2 Division en lots

- a Les travaux ne sont pas répartis en lots

3.3 Fractionnement du marché

a1 Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

3.4 Conditions de participation en cas de groupement des candidatures ou des offres

a1 Un même candidat ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché

3.5 Solutions de base

a1 Le dossier de consultation ne comporte pas de variantes exigées par l'acheteur.

3.6 Variantes

a Les candidats doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation.

3.7 Délai d'exécution

a Le(s) délai(s) d'exécution de l'opération est/sont fixé(s) à : impératif début des travaux avril 2020;

3.8 Modifications de détail au dossier de consultation

a Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.9 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 150 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

3.10 Mesures particulières en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

3.10.1 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (P.G.C.)

Le chantier est soumis aux dispositions des sections 4 et 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 concernant le P.G.C.

En conséquence, les entreprises seront tenues notamment de remettre au coordonnateur de sécurité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les conditions prévues à l'article 8-4. du cahier des clauses administratives particulières.

3.10.2 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (P.P.S.P.S.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 concernant le P.P.S.P.S.

En conséquence, l'entreprise est tenue de remettre au maître de l'ouvrage un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les conditions prévues à l'article 8-4, du cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 4 – PRESENTATION DES OFFRES

4.1 Tous les documents des concurrents seront rédigés en langue française ou, dans le cas contraire, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur assermenté.

4.2 Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

Le dossier à remettre par les concurrents comprendra les pièces suivantes :

a1 Une déclaration, formant la candidature,

Conforme aux modèles ci-joints, pour chacune des entreprises concurrentes ayant vocation à être titulaires du marché, les candidats rempliront intégralement, pour les clauses les concernant, toutes les rubriques des modèles intitulés « Lettre de candidature » et « Déclaration du candidat ».

La déclaration du candidat détermine les conditions de participation suivantes :

- Statut juridique et capacité professionnelle :

- Identification juridique du candidat

- Les déclarations et attestations sur l'honneur du candidat de :

a) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation

b) Situation fiscale et sociale :

- avoir souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale et acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

c) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger

d) Faillite personnelle : ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

e) **Redressement judiciaire** : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

f) **Lutte contre le travail illégal** : ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou ne pas avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

g) **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes** : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

h) **Condamnation d'une personne morale** : ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ;

i) **Condamnation d'une personne physique** : ne pas avoir été condamné à une peine d'exclusion des marchés publics.
Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

j) **Exclusion des contrats administratifs** : ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

k) **Que les renseignements fournis relatifs à la situation financière, moyens, capacités sont exacts.**

Capacité économique et financière :

- Attestation d'assurance pour les risques professionnels contractuels et quasi-délictuels
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Déclarations appropriées de banques ;
- Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

Capacité technique :

- Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;
- L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage
- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- La description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- L'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché public ;
- L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ;
- Des échantillons, descriptions ou photographies des fournitures ;

b Un projet de marché formant l'offre, comprenant :

- Un acte d'engagement par lot le cas échéant : cadre ci-joint à compléter, à dater et à signer par les représentants qualifiés de toutes les entreprises concurrentes ayant vocation à être titulaires du marché ou par le mandataire seulement si le mandat est joint, à la déclaration visée au a1 du présent article.

Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (annexe de l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial). Que les sous-traitants soient désignés ou non au marché, le concurrent devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

- Le cahier des clauses administratives particulières : cahier ci-joint à dater et à signer, qui renvoie dans son article 2 aux documents suivants : cahier des clauses techniques particulières ci-joint à dater et à signer, les plans ci-joint à dater et à signer, CCAG travaux, CCTG...

c1 Le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif : cadres ci-joints à compléter, à dater et à signer.

d. Un mémoire technique, justificatif des dispositions que le concurrent se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, sachant que ce document aura un caractère contractuel pour l'attributaire du marché à dater et à signer.

Mémoire technique propre au chantier à réaliser objet du présent marché (maximum 30 pages) notamment :

- Déclaration du candidat indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

- Présentation d'une liste des travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années, appuyées d'attestation de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Déclaration indiquant l'outillage, matériel et équipement dont l'entrepreneur dispose pour l'exécution de l'ouvrage objet de la présente consultation.
- Certificats de qualifications professionnelles. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.
- Rapport de visite du chantier avec dossier photo et simulation de mise en sécurité routière.
- Description de votre organisation et votre façon d'exécuter votre cahier des charges
- Précisez le personnel et son encadrement avec CV que vous allez mettre à disposition sur le chantier par phase d'intervention
- Décrivez le matériel que vous allez mettre à disposition sur le chantier
- Précisez toutes les fournitures que vous prévoyez
- Délai et Planning des travaux
- quelles remarques faites-vous face au cahier des charges ...
- Quelles réponses concrètes apportez-vous pour remédier à vos remarques

ARTICLE 5 – JUGEMENT DES OFFRES

a Le jugement des offres sera opéré suivant les modalités prévues à l'article 3.1 du présent règlement.

b Une offre ne pourra être prise en considération qu'à la condition formelle que l'état annuel des certificats reçus ou que l'ensemble des attestations, certificats et déclarations, assurances et Kbis soient fournis dans les 15 jours à compter de la réception de la demande écrite du pouvoir adjudicateur.

c Les critères suivants, chacun faisant l'objet d'une pondération, seront utilisés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse :

- o Prix 60 %
La valeur technique est appréciée au regard du mémoire technique
- o Valeur technique 40 %

Chaque critère est affecté d'une note dont la valeur croissante exprimée de 0 à 20; la note est ensuite pondérée en respectant les coefficients de pondération

Le critère « Valeur technique » sera jugé à partir des réponses des candidats apportées au mémoire technique

d1 En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix unitaires, prévaudront sur toutes autres indications de l'offre, et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également

rectifiées, et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera prix en considération.

En cas de discordance constatée dans une offre en ce qui concerne le calcul de la T.V.A., le montant hors T.V.A. porté en lettres à l'article D2 de l'acte d'engagement prévaudra sur toutes autres indications de l'offre.

Cette procédure est opératoire notamment en cas de mise au point, en l'absence de négociation

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ENVOI

b devront être déposées sur la plate-forme de la mairie avant la date et l'heure suivante :

[16 mars 2020 à 17h00](#)

c Les dossiers de consultation des entreprises sont remis gratuitement aux candidats

d Le dossier de consultation des entreprises est accessible par voie électronique à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur (URL) suivant : "[http:// mairie@mairie-essomes.com/](http://mairie@mairie-essomes.com/)" onglet **marché public**

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENVOI DES PLIS SOUS FORMAT ELECTRONIQUE

Les candidats doivent, tel qu'indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence de déposer leur candidature et leur offre en ligne par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur.

L'accès aux documents de la consultation n'est pas soumis à une identification préalable des opérateurs économiques. Les candidats sont cependant invités à fournir une adresse électronique afin que puissent leur être communiqués les modifications éventuelles apportées au dossier de consultation du pouvoir adjudicateur. A défaut, il appartiendra aux candidats de récupérer par leurs propres moyens et notamment au moyen d'une consultation régulière du profil d'acheteur, les informations communiquées. Attention, le candidat est seul responsable de la validité de l'adresse électronique renseignée. S'il n'a pas renseigné d'adresse électronique, ou si celle-ci est erronée, il ne sera pas averti automatiquement des compléments ou modifications apportés au dossier de consultation.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Pour éviter la survenance d'aléas au cours de la transmission des plis, les candidats ont la possibilité de tester la configuration de leur poste de travail (pré-requis techniques) et de répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

ARTICLE 8 - LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les questions posées par les candidats sur les documents de la consultation peuvent faire l'objet d'un envoi électronique via la plate-forme jusqu'à la date et heure limites de remise des offres. Les candidats ayant choisi ce mode de transmission recevront la réponse sous la même forme.

ARTICLE 9 - SIGNATURE ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE DES DOCUMENTS

Chaque document qui doit normalement recueillir une signature manuscrite dans une procédure papier doit être signé électroniquement (une signature scannée ne constitue

pas une signature électronique). Le candidat devra pour répondre par voie dématérialisée acquérir un certificat de signature électronique.

Le certificat de signature contracté par le candidat doit présenter les caractéristiques suivantes :

- le ou les formats de signatures électroniques acceptés sont : XAdES, CAdES ou PAdES (...)

-le niveau de signature exigé par le pouvoir adjudicateur est le niveau 2 de la politique de référencement intersectoriel de sécurité (PRIS V1) ;

- être référencé par un tiers de confiance agréé pour les procédures de marchés publics à l'adresse suivante : [http:// www.entreprises. minefi.gouv.fr/certificats/](http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/) ;

- ne pas avoir été révoqué à la date de signature du document ;

- ne pas être arrivé à expiration à la date de signature du document ;

- doit être établi au nom d'une personne physique habilitée à engager la société.

Nota bene : Si le candidat souhaite vérifier la signature d'un document, il peut utiliser l'outil de vérification de signature fourni par la plate-forme dans la rubrique « aide / outils informatiques ».

La signature d'un fichier compressé (Zip), ou d'un fichier comportant plusieurs documents, ne vaut pas signature des documents qu'il contient

Nota bene: Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des candidats, qui ne disposant pas d'une signature électronique projettent d'en acquérir une pour la consultation, sur le délai administratif requis par les organismes de certification pour la délivrance des certificats de signature. Il leur est recommandé d'anticiper le plus possible la demande de certificat par rapport à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 10 – PRESENTATION DES DOSSIERS ET FORMAT DES FICHIERS

La transmission par voie électronique de l'offre devra respecter les conditions de formes applicables à la transmission sur support papier.

À ce titre, le fichier contenant les documents de la candidature, et notamment le DC4, doit s'intituler « candidature intitulé du Marché-Nom de l'entreprise ». Le fichier contenant les documents de l'offre, et notamment le DC3 ou acte d'engagement, doit s'intituler « offre_ Intitulé du Marché-Nom de l'entreprise >>.

Les formats acceptés par le pouvoir adjudicateur sont les suivants PDF, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image JPG, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que : Exe, .com, .scr, etc. ; macros ; ActiveX, applets, scripts

ARTICLE 11 – HORODATAGE

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un accusé de réception est adressé au candidat par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est : GMTIUTC +1.

Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai.

ARTICLE 12 – COPIE DE SAUVEGARDE

Les candidats ont la faculté de faire parvenir au pouvoir adjudicateur une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou sur support papier. Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doivent taire parvenir cette copie avant la date limite (le remise des plis.

Si les candidats ont fait parvenir, dans les délais impartis, une copie de sauvegarde en s'assurant que les documents soient signés, elle peut être ouverte en lieu et place du pli, électronique. Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions suivantes :

« Copie de sauvegarde » ;
Intitulé de la consultation ;
Nom ou dénomination du candidat.

Cette copie de sauvegarde doit être adressée à l'adresse suivante
Voir article 1 1.1

Le candidat qui dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait les jours ouvrés

En application de l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des marchés publics La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants et sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais et identifiée comme telle :

- 1) lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- 2) lorsqu'une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ;
- 3) lorsqu'une offre a été transmise par voie électronique et n'a pu être ouverte.

Si une candidature et une offre étaient remises à la fois sous forme électronique et sous forme papier (non intitulée copie de sauvegarde), elles seraient déclarées irrecevables conformément à la réglementation.

ARTICLE 13 – VIRUS

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

ARTICLE 14 – MATERIALISATION

À l'issue de l'ouverture des plis les candidatures et les offres feront l'objet d'une matérialisation qui aura pour effet de transformer l'offre électronique en offre papier. L'offre ainsi matérialisée donnera lieu, à la signature manuscrite du marché par les parties.

ARTICLE 15 – MODE DE REGLEMENT ET MODALITES DE FINANCEMENT DU MARCHE

a1 Le mode de règlement est le virement administratif avec délai de paiement fixé à trente (30) jours maximum pour les acomptes et le solde.

b1 Le candidat est informé qu'une avance de 5 % est prévue si le montant du marché ou du lot excède la somme de 50 000 euros hors taxes et s'il comporte un délai d'exécution supérieur à deux mois.